Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 035-213500093-20260105-20260105-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo
COMMUNE de BAGUER-MORVAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JANVIER 2026

Le cinq janvier deux mil vingt-six à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Baguer-Morvan, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire en présence de M. BOURDAIS Olivier, Maire, Mme COMMEREUC Sylvie, M. ROME Cyril, Mme QUEMERAIS Nelly, M. LEBRET Gilles, adjoints, M. HAMELIN Bernard, Mme WERSCHUREN Sylvie, MM POTIER Serge, MARTEL Thierry, COUAPEL Jean-Pierre, PICHON Vincent, Mme PILON Virginie.

Absents excusés : Mme LEVEQUE Dominique, Mme JACQUET Marie-Christelle donne pouvoir à Mme COMMEREUC Sylvie, Mme PEUVREL Sophie donne pouvoir à M. LEBRET Gilles, Mme KREMBSER Cindy donne pouvoir à M. BOURDAIS Olivier, M. MOUTON Vincent, Mme MARTIN Maud, M. BETEND Guillaume.
Date de convocation : 29 décembre 2025
Secrétaire de séance : M. COUAPEL Jean-Pierre

N° 2026-01-05 : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU PAR LE SYNDICAT MIXTE EAU DU PAYS DE SAINT-MALO – AVIS DU CONSEIL MUNCIPAL

Le décret d'application n° 2022-1223 des dispositions législatives du chapitre VIII du titre I du livre II du code de l'urbanisme, est paru le 10 septembre 2022. Il fixe les modalités d'institution par l'autorité adminsitrative d'un droit de préemption sur les surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit est attribué à des personnes publiques bénéficiant de la compétence « eau potable ».

La procédure à suivre consiste à demander au Préfet d'Ille-et-Vilaine l'institution du droit de préemption, en fournissant un dossier comprenant :

- une délibération du comité syndical ;
- un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;
- une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;
- une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre ainsi que le bilan qui peut en être dressé. Dans l'hypothèse où le service a défini un plan d'action en application des dispositions de l'article R. 2224-5-3 du code des collectivités territoriales, la personne publique fournit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus audit article ;
- un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé.

A réception du dossier complet, le Préfet sollicite l'avis des communes, des EPCI, de la Chambre régionale d'agriculture, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des commissions locales de l'eau.

L'objectif proposé à l'instauration du droit de préemption est la possibité d'acquérir des parcelles agricoles, notamment les parcelles les plus sensibles en zone humide ou à risque de transfert, les parcelles des périmètres de protection et les parcelles utiles pour la production d'eau potable.

La commune de Baguer-Morvan est sollicitée sur l'institution d'un droit de préemption sur les aires d'alimentation des captages de Bois-Joli, Mireloup, Landal et notamment Beaufort.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 035-213500093-20260105-20260105-DE

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal sur ce sujet.

Considérant que le rôle du syndicat mixte Eau du Pays de Saint-Malo n'est pas d'être propriétaire foncier ;

Considérant que la rétrocession par bail environnemental limitera la production de ces parcelles car l'agriculteur les utilisera plus pour un entretien paysager que pour la production agricole ;

Considérant que pour limiter les pesticides, il est préférable d'encourager les agriculteurs à améliorer leurs pratiques ;

Considérant l'objectif du Zéro Artificialisation Nette de limiter la diminution des surfaces agricoles ;

Considérant l'effet inverse à la loi ZAN du droit de préemption ;

Considérant que le syndicat mixte Eau du Pays de Saint-Malo a l'objectif d'acquérir 20 ha par an sur un potentiel de 900 ha ;

Considérant que par conséquent, cette acquisition supprimera 1 exploitation tous les 4 ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis défavorable à l'instauration d'un droit de préemption par le syndicat mixte Eau du Pays de Saint-Malo.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Maire
Olivier BOURDAIS

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre COUAPEL